

- n° 23
- septembre 2015
- parution semestrielle

INFO RESPONSABILITÉ

RESPONSABILITÉ DES PROFESSIONNELS DE LA COMPTABILITÉ

SOMMAIRE

ACTUALITÉ PRATIQUE P. 2

L'audition "idéale" et les bons réflexes
Maxime DELHOMME

Société d'expertise comptable personne morale et expert-comptable personne physique : qui est responsable ?
Jean-Pierre SARRAZIN

AGENDA

DOSSIER SPÉCIAL P. 4

La saisie des dossiers de travail du professionnel "avant tout procès au fond"
André-François BOUVIER FERRENTI

QUESTIONS / RÉPONSES P. 6

INSTANCES INFORES

VOS CORRESPONDANTS INFORES P. 7

EDITORIAL

Infores au service des confrères en difficulté

En 1979, les deux syndicats de notre profession décidaient d'unir leurs forces pour créer un outil commun, dédié à l'origine à l'information et la communication de documentation sur la responsabilité professionnelle des membres des syndicats adhérents.

Progressivement, et grâce notamment à la mise en place d'un réseau de correspondants présents sur l'ensemble des régions ordinaires, l'activité de notre association a évolué vers une assistance à l'écoute des professionnels mis en cause ou susceptibles de l'être.

Aujourd'hui, plus d'une trentaine de consœurs et confrères se partagent avec passion sur tout le territoire la mission d'assister ceux d'entre nous qui sont confrontés aux aléas de la mise en cause de leur responsabilité.

Ces professionnels de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes agissent tous les jours bénévolement pour le bien de tous, sans gloire, sans médaille ni reconnaissance, avec discrétion et humilité, animés d'un même but : apporter au confrère en difficulté l'écoute, l'assistance et le soutien que, nous pouvons tous attendre d'une profession solidaire.

Ces quelques lignes sont dédiées aux correspondants Infores, en modeste témoignage de leur action quotidienne au service de notre belle profession.

Gilles Dauriac
Président

Philippe Bosserdet
Vice-Président

L'audition "idéale" et les bons réflexes



L'interrogatoire de police : un oral cela se prépare, et pour ne pas jargonner, ce qui donnerait l'impression de dissimulation par pédanterie, il faut avec simplicité anticiper sur les étapes qui sont dans le genre policier parfaitement répertoriées. Voyons-en quelques passages remarquables dans les auditions des confrères.

Prendre son temps et ne signer, quelles que soient les circonstances, que la rédaction intégrale des mots exacts, questions et réponses, car le PV fige la suite de toute la procédure. Le refus de signer énerve mais c'est la seule arme.

Pensez à s'occuper de soi et pas des autres dont il a pu être obtenu, jusque par un pieux mensonge, des propos provocants pour faire réagir et ainsi nourrir un débat de tous contre tous.

Les préliminaires

"Puisque vous me l'avez proposé dans votre convocation, pour gagner du temps je vais être accompagné de mon avocat, cela nous permettra d'aller mieux au fond des choses".

Vouloir "faire l'innocent" en se passant d'avocat est aussi archaïque que la voltige sans filet. Une présence amie, même tenue en principe au silence peut être réconfortante, permettre de reprendre son souffle et quelquefois aider à dissiper un malentendu, et après tout, puisque la loi le prévoit, il n'y a aucune raison de s'en priver.

Puis pour le "droit au silence"

Si le risque de poursuite, de mise en examen, est certain, quel est l'intérêt de déjà parler à la police sans connaître les tenants et les aboutissants ?

Sauf risque de détention provisoire il faut passer outre au "le juge ne va pas aimer" que "cela n'est pas bien vu" et justement : "je réserverai mes explications au juge lorsque j'aurais pu prendre connaissance de l'intégralité du dossier et réfléchir aux éventuels griefs pour lui apporter les éléments de fait afin de les dissiper".

[Il y a un silence obligatoire, celui du secret professionnel qu'il faut faire vivre plutôt que d'en faire un affrontement théorique]

"cela arrive que des clients aient besoin de nous interroger car ils ont cru mal faire ou pour nous expliquer pourquoi ils ont fait et la loi leur garantit, pour nous permettre, ce qui est notre devoir, de les remettre en règle, que nous garderons cela pour nous" ou variante "je ne vous dis pas qu'il y a ici un secret mais si il y en avait un je dois de toute façon l'observer envers tous ce n'est quand même pas à un policier que je vais dire qu'il faut respecter les lois, n'est-ce pas".

Retour sur le début de l'interrogatoire, car toujours il y a une petite question déstabilisante sur l'étendue de votre patrimoine. Ce n'est pas une déclaration fiscale, vérifiée, mais un

cadre général soi-disant légitimé par le fait que les amendes doivent être proportionnées à la fortune. Il serait légitime de refuser de répondre à cette intrusion mais c'est tactiquement inutile. Répondre sans émotion et sans détails.

Et à parler d'argent

Évitons le "pour ce que j'étais payé" qui induit qu'il y avait une raison à ne pas avoir fait le travail et plutôt "nous sommes payés, c'est un contrat, pour faire un certain travail d'aide, à mettre les choses en ordre sans dissimuler les difficultés quand il y en a, mais sans toujours penser à la tricherie, à chercher inutilement la petite bête".

Quelquefois pour les experts-comptables, il faut avoir à rappeler "ce n'est pas interdit d'avoir des actions de la société cliente, c'est même prévu puisque la loi, article 22 de l'ordonnance, dit qu'il ne faut pas que cela soit trop, substantiel, pour que nous ne perdions pas la distance, que chacun reste à sa place. Et là je n'ai pas eu de problème".

"Personne dans ma carrière ne m'a jamais demandé de passer un coup de gomme en plus ou en moins".

Ma compétence professionnelle

« Bien sûr que je pense être compétent. Ce n'est pas à moi de juger. Pour l'instant je vous dis les faits. Certes tout le monde peut faire des erreurs mais je ne pense pas m'être ici trompé. J'ai fait logiquement avec ce que je voyais, surtout qu'à l'époque ce n'est pas tout à fait comme après coup d'après ce que vous me dites. »

« Mes collaborateurs n'hésitent pas à me poser des questions mais normalement ils sont suffisamment expérimentés pour traiter les problèmes et moi je regarde les comptes après. »

« Par définition quand quelqu'un veut dissimuler quelque chose, le premier à qui surtout il le cache c'est nous. »

« Vous me dites qu'il dit que j'étais au courant, la bonne blague, et pourquoi il dirait cela, quel intérêt il y aurait eu même pour lui à l'époque. »

« Je ne crois pas qu'il puisse dire des choses pareilles, ça n'a pas de sens, je ne sais même pas aujourd'hui ce que vous lui reprochez. »

« Ses motivations que vous me dites ne m'intéressent pas, il plaidera ce qu'il veut ce n'est pas l'heure, moi je sais ce que j'ai vu et j'ai agi en conséquence. »

« Je n'ai pas à en dire du mal je n'ai rien à en dire et je n'en pense rien. »

« Je vous dis les choses comme elles se sont passées pour ce que j'en ai vu, je ne fais pas d'interprétation, de supposition, de jugement, c'est

bien la vérité des faits que l'on recherche aujourd'hui n'est-ce-pas. »

Maxime DELHOMME

Société d'expertise comptable personne morale et expert-comptable personne physique : qui est responsable ?



Aux termes de l'article 12 de l'ordonnance N° 45-2138 du 19 septembre 1945, la responsabilité propre des sociétés membres de l'Ordre et des associations de gestion et de comptabilité laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable ou salarié mentionné aux articles 83 ter et 83 quater de l'ordonnance de 1945, à raison de travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de ces sociétés ou associations.

Par conséquent le client de l'expert-comptable a le choix de rechercher la responsabilité de l'associé d'une société d'expertise comptable, soit de la société elle-même, soit des deux.

C'est la raison pour laquelle il est important que la garantie de Responsabilité civile professionnelle soit exprimée par sinistre (évités les limitations par année d'assurance) et par personne assurée qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales toutes inscrites au Tableau de l'Ordre.

Mais attention à ne pas confondre cette responsabilité civile professionnelle avec celle que peut encourir l'expert-comptable en tant que dirigeant de la société. En vertu des dispositions légales et réglementaires, les dirigeants sont responsables, individuellement ou solidairement, envers la société ou envers les tiers :

- ➔ soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société,
- ➔ soit de la violation des statuts de la société,
- ➔ soit enfin des fautes commises dans leur gestion.

La responsabilité des dirigeants ne peut être engagée que si ces derniers ont commis une faute séparable de leurs fonctions sociales et qui leur soit imputable personnellement.

La responsabilité des dirigeants ne peut être engagée que si ces derniers ont commis une faute séparable de leurs fonctions sociales et qui leur soit imputable personnellement (faute intentionnelle, d'une particulière gravité ou faute incompatible avec l'exercice normal des fonctions).

La responsabilité civile personnelle du dirigeant ayant commis une faute séparable des fonctions sociales doit être assurée spécifiquement par un contrat Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux (RCMS) ou Responsabilité Civile des Dirigeants (RCD), pour éviter que les conséquences de cette responsabilité ne rejaillissent sur son patrimoine personnel.

[Si la faute commise n'est pas jugée séparable, c'est alors la société qui sera tenue comme responsable de la faute commise par son dirigeant.]

De là la nécessité que le contrat d'assurance RCMS ou RCD couvre aussi la responsabilité civile de la société en cas de faute commise par un dirigeant jugée non séparable de ses fonctions et en cas de réclamation conjointe si la personne morale et le dirigeant sont mis en cause pour les mêmes faits, dans une même assignation.

Jean-Pierre SARRAZIN

AGENDA

RÉUNIONS STATUTAIRES

- 01 octobre 2014 : Conseil d'administration
- 01 octobre 2014 : Assemblée générale Ordinaire
- 28 janvier 2015 : Conseil d'administration

SÉMINAIRES DES CORRESPONDANTS

- 06 janvier 2015
- 09 juillet 2015

La saisie des dossiers de travail du professionnel « avant tout procès au fond »

Actori incumbit probatio, la charge de la preuve incombe au demandeur. Parce que cette preuve est parfois difficile à établir, le Code de Procédure Civile autorise le demandeur à solliciter le concours d'un juge pour, « avant tout procès au fond », obtenir une mesure d'instruction en vue « d'établir ou conserver la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige ».

Les connaisseurs de la procédure auront reconnu l'article 145 du Code de Procédure Civile qui, lorsque le demandeur justifie d'un « motif légitime », lui permet d'obtenir « toutes mesures d'instruction légalement admissibles ».

Il est remarquable d'observer que ces mesures peuvent être demandées non seulement dans le cadre d'un débat contradictoire (en référé) mais également, lorsque les circonstances le justifient, par voie de requête, c'est-à-dire de façon non contradictoire.

C'est ce qui explique que certains professionnels sont parfois confrontés à la visite inopinée d'un huissier de justice, accompagné le plus souvent d'un expert en informatique ou même d'un officier de police judiciaire et muni d'une autorisation de saisir ou de copier l'ensemble des dossiers de travail ainsi que de rechercher sur les ordinateurs et serveurs du cabinet la documentation ou les échanges afférents à un dossier ainsi que les mails échangés entre le professionnel et ses collaborateurs ou ses clients.

De telles procédures annoncent toujours l'introduction d'une procédure en responsabilité contre le professionnel (c'est même une condition de leur autorisation) et il convient de bien connaître les conditions de leur mise en œuvre pour pouvoir réagir rapidement et efficacement.

Une mesure soumise à des conditions

La mesure d'instruction étant destinée à faciliter l'administration de la preuve dans un procès futur, le demandeur doit d'abord justifier de l'existence d'éléments rendant plausible la défaillance du professionnel, sans se contenter de faire état d'irrégularités affectant les comptes ou la gestion d'une entité.

Des indices suffisants en ce sens doivent donc être démontrés, ce qui suppose de caractériser un minimum le contenu de la mission du professionnel et de mettre en relation cette mission avec l'irrégularité ayant causé un dommage au plaignant. Il faut aussi établir que le procès en vue duquel la saisie

est requise n'est pas manifestement voué à l'échec, notamment pour des raisons extérieures à la question de la qualité des diligences du professionnel.

La mesure devrait donc être refusée en cas de prescription de l'action ou lorsque le demandeur a déjà obtenu l'indemnisation de son dommage devant une juridiction, un tribunal arbitral ou dans le cadre d'un accord transactionnel.

Il en est de même lorsque qu'il peut être démontré que celui qui prétend avoir été trompé à la lecture des comptes établis ou certifiés qui se seraient révélés inexacts, avait en réalité disposé d'éléments d'informations complémentaires qui lui permettaient de corriger les éventuelles imperfections ou erreurs qui affectaient les comptes (ce sera le cas notamment lorsqu'un audit d'acquisition a été réalisé et que cet audit a mis en évidence des irrégularités ou des incertitudes).

Tous ces paramètres pourront être mis en avant par le professionnel pour demander au juge de rétracter l'autorisation de saisie qu'il a délivrée sur présentation d'une requête qui n'aura en général pas mis en avant ces éléments.

La mesure demandée doit également être « légalement admissible ». La saisie des dossiers de travail doit porter exclusivement sur les questions nécessaires à la solution du litige futur qui doivent être identifiées par le demandeur et ne pas constituer une sorte de « chasse au trésor » permettant au demandeur d'effectuer une recherche globale d'éléments « à charge », sans trop savoir ce qu'il cherche à démontrer. La question du secret professionnel est en outre essentielle.

Le secret protège l'entité et les tiers de toute divulgation des informations obtenues par le professionnel dans l'exercice de ses missions et la saisie de ses dossiers de travail n'est possible que si le procès futur revendiqué par le demandeur vise le professionnel lui-même.

À défaut, et si le procès futur est dirigé contre un tiers, le secret professionnel s'oppose à toute saisie : le dossier de travail n'est pas un réservoir d'informations mis à disposition des tiers pour le règlement de leurs conflits.

En outre, quand bien même c'est bien le professionnel qui est visé par le litige, certaines précautions doivent être observées pour préserver le secret de la correspondance entre le professionnel et son avocat (le professionnel aura donc intérêt à isoler clairement dans son dossier et dans sa boîte mail les échanges qu'il aura eus avec son avocat).

En outre, le secret professionnel serait menacé si la saisie était réalisée sans le moindre contrôle ultérieur de l'utilisation du dossier ainsi appréhendé.

C'est la raison pour laquelle, dans la plupart des cas, les juges qui autorisent la saisie des dossiers d'un professionnel assortissent cette autorisation d'une mesure de séquestre : les dossiers sont conservés temporairement chez l'huissier de justice sans possibilité de transmission au demandeur, et jusqu'à l'organisation d'un débat contradictoire devant un juge – qui peut être le juge qui sera saisi du litige au fond – sur le devenir des pièces ainsi appréhendées, l'examen de son contenu se réalisant alors en général dans le cadre d'une expertise contradictoire où les intérêts de chacun sont préservés.

Cette mesure de précaution, qui devrait être systématiquement ordonnée, permet ainsi d'éviter la diffusion du dossier au profit du demandeur, sans contrôle de son utilisation.

Une mesure qui peut être contestée

Le professionnel dont le dossier de travail est saisi se voit annoncer, par cette démarche, l'imminence d'une procédure engageant sa responsabilité. Il doit dès lors préserver ses intérêts en ayant le réflexe de vérifier que les conditions de mise

en œuvre de la saisie respectent bien les canons fixés par la loi.

Pendant l'exécution de la mesure d'abord, il faudra lire avec attention les termes de l'Ordonnance dont l'huissier est porteur et qui fixe les conditions d'intervention de l'huissier de justice ainsi que, le cas échéant, des personnes qui l'accompagnent.

L'interprétation des termes de cette autorisation sera nécessairement restrictive, s'agissant d'une mesure de contrainte.

Le professionnel vérifiera avec soin, par exemple, que l'huissier est autorisé à emporter les dossiers (le droit de prendre des copies n'emporte pas celui d'emporter les originaux à son étude), l'autorisation d'accéder à des données informatiques ne concerne en principe que celles ayant une relation avec le dossier visé.

Si seule une partie des dossiers de travail est concernée, le secret professionnel doit être opposé pour toutes les autres demandes.

Les correspondances figurant sur la boîte mail ne font pas partie du dossier lui-même et leur saisie ou copie doit donc être expressément prévue.

Enfin, les échanges avec un avocat sont couverts par le secret professionnel en toute circonstance et ne peuvent être saisis. Lorsqu'il estimera que l'intervention de l'huissier dépasse les limites de son autorisation, le professionnel fera noter sur le procès-verbal ses protestations.

Dès que la mesure aura été exécutée, la consultation urgente d'un avocat s'impose pour lui soumettre les éléments dont on dispose afin d'évaluer l'opportunité de solliciter devant le juge des référés la rétractation de l'autorisation de saisie.

L'avocat vérifiera notamment si les conditions de fond (existence d'un « intérêt légitime », caractère « légalement admissible » des mesures ordonnées...) sont réunies.

L'urgence sera ici la règle, puisqu'il importe d'agir avant que le demandeur ne puisse appréhender les documents qui auraient été illégalement obtenus, dans le cas où la mesure de saisie doit être rétractée.

André-François BOUVIER FERRENTI

Auriez-vous réussi votre DEC cette année ?

« Un expert-comptable peut-il accomplir la mission de paie pour un client dont il n'a pas la mission de comptabilité ? »^(*)

Les missions de paie ne sont pas couvertes par un monopole, elles sont donc accessibles à tous. En revanche, les missions de conseil en matière sociale ne sont accessibles qu'aux professions juridiques (les avocats). Elles ne sont autorisées aux experts-comptables qu'à titre accessoire (art.22 de l'ord. De 1945).

L'expert-comptable peut donc établir la paie mais s'il n'a pas la mission comptable, il ne peut pas donner de conseil juridique (pas de contrat de travail, pas d'assistance aux procédures de licenciement).

Nous rappelons aux confrères assurés en dehors du contrat groupe de vérifier qu'ils sont bien assurés pour les missions sociales accessoires.

^(*) Question posée aux candidats du DEC cette année

Suis-je bien couvert pour toutes les missions que j'exerce ?

Depuis le 23 juillet 2010, doivent être assurés l'ensemble des travaux et activités dont il est fait état à l'article 17 de l'ordonnance de 1945, et ceux exercés selon les usages en vigueur dans les limites admises par le Conseil Supérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Un assureur en RCP ne peut donc pas lister les activités assurées de façon limitative (par exemple : limitation aux activités visées aux articles 2 et 22 de l'ordonnance de 1945), la loi de juillet 2010 imposant de garantir tous les travaux et activités de l'expert-comptable.

Il est néanmoins nécessaire, afin d'éviter les contentieux longs et aléatoires, de bien vérifier que son contrat, s'il a été souscrit hors du cadre du contrat groupe, est conforme aux dispositions de la loi, sans se fier aveuglément au contenu de l'attestation délivrée par le courtier.

Attention également aux limitations en montants de garanties figurant dans certains contrats : la loi impose un minimum de 500 000 euros par sinistre et 1 million d'euros par année d'assurance, mais ce plancher peut s'avérer insuffisant en cas de sinistre à fort enjeu, notamment en cas de détournements de fonds ou de dépôts de bilans.

INSTANCES INFORES

Syndicats fondateurs

ECF

Jean-Luc Mohr, Président

IFEC

Charles-René Tandé, Président

Observateurs

CISOEC

Arnaud Debray • Annabelle Mineo

CNCC

Christian Alexandre • Jean-Marie Burtin

Administrateurs

ECF

Jean-Bernard Cappelier - Paris

Gilles Dauriac - Artigues

Pierre Grafmeyer - Villeurbanne

Emmanuel Hébert - Nîmes

Jean-Paul Vergnaud - Niort

IFEC

Philippe Bosserdet - Valentigney

Isabelle Dusart - Paris

Philippe Truffier - Roubaix

Jacques Renault - Cheverny

Lucien Weiszberg - Carrières-sur-Seine

www.associationinfore.com

Consultez-nous par mail : infores@wanadoo.fr ou référez-vous au tableau ci-dessous.
infores agit dans la plus stricte confidentialité.

ALSACE (67 - 68)

Bernard STIRNWEISS
03 88 30 12 21 - stirnweiss@sfa-audit.fr

AQUITAINE (33 - 40 - 47 - 64)

Christian COLLETER
06 16 55 68 18 - christian.colleter@exco.fr

Gilles DAURIAC
05 57 59 22 71 - gdauriac@groupe-acse.fr

AUVERGNE (03 - 15 - 43 - 63)

Jean-Michel BELLE
04 70 58 84 84 - belle@cogece.fr

BOURGOGNE (21 - 58 - 71 - 89)

Alain CHANDIOUX
03 85 46 96 00 - alain.chandieux@arc-cecca.com

BRETAGNE (22 - 29 - 35 - 46)

Pierre COSQUER
02 96 78 10 24 - pierre.cosquer@cosquer-tanguy.fr

Joël BELLEC
02 96 37 01 43 - joel.bellec@fidacem.com

CENTRE (18 - 28 - 41 - 45)

Jacques RENAULT
06 44 02 03 31 - j.renault.ecj@gmail.com

CHAMPAGNE (8 - 10 - 51 - 52)

Francis PRÊCHEUR
06 09 36 04 45 - sword.consulting@precheur.net

COTE D'AZUR (06)

Philippe LUCCHESI
04 93 83 86 36 - plucchesi@auditmed.fr

DAUPHINE-SAVOIE (38 - 73 - 74)

Alain CHANDIOUX
03 85 46 96 00 - alain.chandieux@arc-cecca.com

FRANCHE-COMTE (25 - 39 - 70 - 90)

Philippe BOSSERDET
03 81 37 93 29 - philippe.bosserdet@fiduciairedevinci.fr

LANGUEDOC-ROUSSILLON

(11 - 12 - 30 - 34 - 48 - 66)

Emmanuel HEBERT
09 53 29 26 45 / 06 77 10 24 46 - eheberte@gmail.com

LIMOUSIN (19 - 23 - 24 - 36 - 87)

Jean-Michel BELLE
04 70 58 84 84 - belle@cogece.fr

Jacques RENAULT
06 44 02 03 31 - j.renault.ecj@gmail.com

LORRAINE (54 - 55 - 57 - 88)

Marcel PEIFFER
03 29 34 76 17 - mjb.peiffer@orange.fr

Francis PRÊCHEUR
06 09 36 04 45 - sword.consulting@precheur.net

MAINE ANJOU TOURAIN (37 - 49 - 53 - 72)

Gilles LEPROUST
02 43 76 94 30 - g.leproust@strego.fr

NANTES ST-NAZAIRE (44)

Pierre-François LE ROUX
02 40 70 12 08 - pfleroux@lpa-sn.com

NORD PAS-DE-CALAIS (59 - 62)

José-Manuel CARRILLO
03 27 46 49 39 - jose-manuel.carrillo@orange.fr

Henry-Luc SION
03 59 30 03 00 - hlsion@ctn-france.fr

NORMANDIE (14 - 27 - 50 - 61 - 76)

Michel ASSE
02 35 70 56 20 - michel.asse@mazars.fr

PICARDIE (02 - 60 - 80)

Henry-Luc SION
03 59 30 03 00 - hlsion@ctn-france.fr

POITOU-CHARENTES-VENDEE (16 - 17 - 79 - 85 - 86)

Bernard GRONDIN
02 51 62 22 01 - b.grondin@groupepy.fr

PROVENCE (04 - 05 - 13 - 20 - 83 - 84)

Jean-Paul JULIEN
06 08 64 26 68 - jjulien@ajcaudit.fr

Jean-Louis LEFFLOT
04 96 20 53 60 - jllefflot@kpmg.fr

RHÔNE-ALPES (01 - 07 - 26 - 42 - 69)

Pierre GRAFMEYER
04 72 69 53 00 - pgrafmeyer@odiceo.fr

TOULOUSE MIDI-PYRENEES (09 - 31 - 32 - 46 - 65 - 81 - 82)

Pascal COMTE
06 09 72 83 56 - pascal.comte@wanadoo.fr

Philippe RIU
05 62 30 38 88 - philippe.riu@fidsud.fr

PARIS/ILE-DE-FRANCE (75 - 77 - 78 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95)

Janin AUDAS
06 07 81 64 56 - janin.audas@cqfd-audit.fr

Isabelle DUSART
06 22 27 23 89 - i.dusart@orange.fr

Jean-François RAMOLINO DE COLLALTO
06 85 81 97 99

Jean-Philippe THOLAS
01 46 66 06 06 - jptholas@rahier.fr

Lucien WEISZBERG
01 39 14 68 77 - weiszberg@neuf.com



Experts-Comptables L'assurance de votre activité professionnelle

Covéa Risks, leader
sur le marché des
professions libérales

Fort de 40 années de collaboration avec le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables, Covéa Risks a conçu un contrat groupe, à adhésion facultative, adapté à vos besoins.

Votre inscription à l'Ordre vous permet d'y adhérer et de bénéficier des différentes garanties dites de première ligne, telles que :

- Responsabilité Civile Professionnelle,
- Responsabilité Civile d'Exploitation,
- Archives et supports d'informations,
- Défense pénale.

Vous pouvez également choisir des options pour ajuster les niveaux de couverture à vos besoins réels et vous prémunir ainsi de montants importants réclamés dans le cadre des actions en responsabilité civile professionnelle.

www.covea-risks.fr

Chaque jour, construire la confiance

SA à directoire et conseil de surveillance – Au capital de 168 425 216,75 € – RCS Nanterre B 378 716 419
Siège social : 19-21, allées de l'Europe – 92616 Clichy Cedex – Entreprise régie par le code des assurances